



Arrestation de mineur âgé de 16 ans contact avec les parents

Par **virginie68**, le **25/05/2008** à **04:28**

Mon fils a été arrêté, il est âgé de 16 ans mais personne ne nous en a averti.

Nous lui avons donné l'autorisation de sortir jusqu'à minuit et ce n'est pas dans ces habitudes d'avoir autant de retard sans prévenir. Il ne répondait pas à son portable, inquiets, nous l'avons recherché, avons contacté les hôpitaux et la police. La nous avons appris qu'il avait été placé en garde à vue.

Est ce normal que les parents ne soient pas prévenus au minimum.

Par **Jurigaby**, le **25/05/2008** à **13:57**

Bonjour.

Les parents, tuteurs ou le service ayant la garde du mineur doivent en principe être immédiatement informés du placement en GAV, "sauf décision contraire du parquet".

Par **frog**, le **25/05/2008** à **15:30**

[citation]Mon fils a été arrêté[/citation]

Bonjour,

Il convient de distinguer les différents cas de figure où un mineur fait l'objet d'une privation de liberté.

Lorsque cette dernière se fonde sur une vérification d'identité suite à un contrôle d'identité infructueux, l'article 78-3 du Code de Procédure Pénale dispose :

[fluo][La personne dont l'identité est à vérifier] est aussitôt informé[e] par [l'officier de police judiciaire] de son droit[/fluo] de faire aviser le procureur de la République de la vérification dont il fait l'objet et [fluo]de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix[/fluo]. Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille ou la personne choisie.

Lorsqu'il s'agit d'un mineur de dix-huit ans, le procureur de la République doit être informé dès le début de la rétention. [fluo]Sauf impossibilité, le mineur doit être assisté de son représentant légal.[/fluo]

[...]

Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité.

Les droits en cas de privation de liberté sur fondement d'une garde à vue quant à eux ont été justement résumés par Jurigaby.